



## Routes colis à « arrivée tardive »

Pour s'assurer de la santé-sécurité des travailleuses et travailleurs, de la conciliation travail-famille et des besoins du service, nous avons conclu une entente avec l'employeur.



**L'employeur prévoit une forte augmentation de livraison de colis en comparaison à l'année 2019, ce qui fera de la période des fêtes 2020, année de pandémie, l'une des plus achalandées de tous les temps.**

L'entente comporte les points suivants :

1. Une dotation par anticipation en novembre pour un total de 64 factrices et facteurs plein temps dans le bureau OLL afin de couvrir les nombreux départs de travailleurs et travailleuses dans ce bureau. Les 64 nominations seront affecté(e)s comme relève dans les installations prédéterminées lors de rencontres patronales-syndicales. Ces affectations pourront, à partir de la mi-janvier 2021, être déplacées vers d'autres installations mensuellement. Elles ne seront pas offertes à l'affichage et seront abolies au fur et à mesure de l'attrition constatée dans le bureau OLL, le tout en respectant les dispositions de l'article 13.
2. La création de 64 itinéraires temporaires dans des installations déterminées à partir du 23 novembre 2020 jusqu'à la mi-janvier 2021. Ces itinéraires ont été confectionnés conjointement avec l'employeur et un observateur syndical ou une observatrice syndicale. Ces itinéraires, dont le travail a été bien défini, serviront à l'exécution de surplus de travail, tel que :
  - La livraison de colis à « arrivée tardive »;
  - Des levées supplémentaires aux sous-bureaux;
  - Des livraisons supplémentaires aux sous-bureaux;
  - Des ramassages-client fixes supplémentaires.

Entre le 17 et le 21 novembre 2020, ces itinéraires temporaires seront offerts en priorité, par ancienneté, aux employé(e)s plein temps du groupe 2 à l'intérieur des installations postales pour lesquelles ils ont été créés. Les affectations résiduelles des routes à « arrivées tardives » seront comblées par les relève attrition. La mise en œuvre de ces itinéraires temporaires sera le 23 novembre 2020.

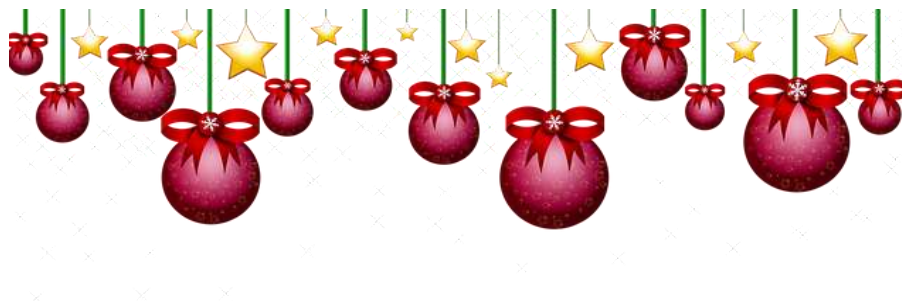
Les documents descriptifs des tâches à accomplir pour ces itinéraires devront être affichés à la succursale à laquelle ils sont destinés. Ces documents contiennent la liste des tâches, ainsi que les balises du nombre d'arrêts possibles de livraison de colis.

**Vous n'avez pas à dépasser la balise maximale d'arrêts définis dans votre itinéraire.**

Il est important de noter que ces colis sont à « arrivée tardive » dit « late-late ». Par contre, si un itinéraire n'atteint pas la balise maximale d'arrêts, l'employeur pourra, en respectant les régions de tri d'acheminement de l'itinéraire (RTA) déjà déterminées pour chaque itinéraire, y ajouter le volume manquant à partir de celui du flot régulier d'itinéraires surchargés et dont le titulaire a expressément et de façon volontaire, demandé de l'aide ou un soulagement dans son volume de colis à livrer.

Tout le travail et les colis en surplus qui ne sont pas couverts par les itinéraires temporaires seront offerts selon les dispositions de la clause 17.04 de la convention collective.

**Dans l'espoir que tous et toutes puissent profiter de cette période du temps des fêtes, sans oublier les règles de la santé publique concernant la prévention de la propagation du virus de la Covid-19.**



**Stéphane Roy**  
2<sup>e</sup> vice-président  
STTP- Section locale de Montréal  
SR/AR/mhg sepb-574

**Alain Robitaille**  
Président  
STTP- Section locale de Montréal

**Montréal, le 19 novembre 2020/114**